

Fiche technique activité		PRI – ACT 414 Version n° 3 01/03/2022
Description brève	Voyage de COURTE DUREE d'animaux domestiques agricoles	
	Description	Code
Lieu	Transporteur	PL 84
<b>Activité</b>	Transport de courte durée	AC127
Produit	Animaux domestiques agricoles	PR22
Ag/Au/E	Autorisation	12.3.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<UPC>/000000	
Guide d'autocontrôle	Guide générique autocontrôle pour abattoirs et ateliers de découpe de volailles et établissements de production de viande hachée, préparations de viande et viande séparée mécaniquement à base de volaille	G-006
	Guide générique d'autocontrôle pour abattoirs, ateliers de découpe et établissements de production de viande hachée, de préparations de viande et de viandes séparées mécaniquement d'ongulés domestiques	G-018
	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Toute personne physique ou morale qui transporte des animaux domestiques agricoles à des fins commerciales (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers) et dont la durée de transport (chargement et déchargement des animaux compris) ne dépasse pas 12 heures en Belgique, ou 8 heures dans le cadre des échanges commerciaux intracommunautaires ou dans le cadre d'un transport de et vers des pays tiers, doit disposer d'une autorisation de voyage de courte durée.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans. L'opérateur doit introduire lui-même une demande de renouvellement de l'autorisation dans les 3 mois précédant la date d'expiration.</p> <p>Si un éleveur d'animaux effectue lui-même le transport de ses propres animaux au moyen de son propre véhicule, il n'a pas besoin d'une autorisation si le transport commercial couvre une distance maximale de 50 km ou s'il exerce une des activités décrites dans l'annexe I, points A et B, de l'AR du 10/06/2014.</p> <p>Cette autorisation <b>concerne les espèces d'animaux agricoles suivantes</b> : les bovins (y compris les bisons et les buffles), les porcins, les sangliers élevés en captivité, les volailles (les poules poulets, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs (Ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement), tous les équidés, les ovins, les caprins, les cervidés, les animaux d'aquaculture (tout animal aquatique, à tous les stades de développement, y compris les œufs, le sperme, les gamètes, qui est élevé dans une ferme aquacole ou dans un parc à mollusques, ou qui est extrait du milieu sauvage afin d'être introduit dans une ferme aquacole ou un parc à mollusques) et les lapins (les lapins d'élevage et de rente, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de lapins de chair ou de la fourniture de gibier de repeuplement et les lapins d'abattage).</p> <p>En plus de cette autorisation de l'AFSCA pour les animaux agricoles, chaque transporteur d'animaux agricoles et d'autres animaux est obligé de se diriger vers le service du bien-être d'une des trois autorités régionales afin d'introduire une demande d'autorisation conformément au Règlement 1/2005.</p> <p>Les transporteurs de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés ont la possibilité d'héberger temporairement des animaux dans leur établissement. A cet effet, l'établissement du transporteur doit satisfaire aux conditions d'infrastructure d'une étable de négociant (ACT 398 bovins, ACT 399 solipèdes et ACT 400 ovins et caprins). Le transporteur doit demander l'hébergement temporaire des animaux conjointement à l'autorisation en tant que transporteur. Les transporteurs existants doivent introduire une nouvelle demande d'autorisation en tant que transporteur et pour l'hébergement temporaire d'animaux.</p> <p>L'hébergement temporaire d'animaux dans l'établissement du transporteur fait partie de la durée totale du transport qui commence avec le chargement à l'exploitation d'origine et se termine par le déchargement à l'exploitation de destination. L'établissement d'un transporteur n'est ni une exploitation d'origine ni une exploitation de destination et il ne peut pas y avoir de commerce.</p> <p>L'hébergement temporaire d'animaux agricoles est uniquement possible lors d'un transport national dont la</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 414</b> Version n° 3 01/03/2022
durée totale du transport ne dépasse pas les 12 heures. Alors, en cas d'un transport intracommunautaire, l'hébergement temporaire est interdit.	
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)	
NA	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Si le transporteur dispose lui-même d'une installation de nettoyage et de désinfection, alors cette activité est implicite à l'autorisation du transporteur. Il s'agit de l'activité suivante : ACT 85 : Installation de nettoyage et de désinfection - propre utilisation.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 50 : Ferme - Bovins	
ACT 57 : Ferme - ovins et caprins	
ACT 51 : Ferme – porcins	
ACT 52 : Détenteur de chevaux	
ACT 86 : Négociant sans hébergement	
ACT 398 : Étable de négociant bovins	
ACT 400 : Étable de négociant ovins et caprins	
ACT 399 : Étable de négociant solipèdes	
ACT 402 : Centre de rassemblement classe 2 bovins	
ACT 408 : Centre de rassemblement classe 2 veaux (engraissement)	
ACT 403 : Centre de rassemblement classe 2 ovins et caprins	
ACT 404 : Centre de rassemblement classe 2 solipèdes	
ACT 409 : Centre de rassemblement classe 2 porcs de boucherie	
Base juridique	
AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. AR du 10/06/2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Le transporteur doit envoyer à l'ULC la preuve qu'il dispose d'une installation de nettoyage et de désinfection des véhicules, incluant des installations pour le stockage de la litière et du fumier. S'il ne dispose pas lui-même d'une telle installation, il doit fournir la preuve que ces opérations sont effectuées dans l'établissement d'un tiers, qui dispose d'une installation agréée pour le nettoyage et la désinfection de véhicules. Si le transporteur souhaite héberger temporairement des animaux, il doit joindre les documents nécessaires lors de sa demande conformément aux spécifications décrites dans les fiches d'activités suivantes : ACT398 (bovins), ACT399 (solipèdes) ou ACT400 (ovins et caprins).	
Visite(s) d'inspection nécessaire(s) à l'attribution de l'Ag/Au et check-list(s) à utiliser pour attribuer l'Ag/Au	
NA	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 414</b> Version n° 3 01/03/2022
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
<p>Après l'octroiement de l'autorisation, l'ULC enregistra le transporteur dans Sanitel.  La demande d'une autorisation de transporteur conformément au Règlement 1/2005 doit être introduite auprès du service du bien-être d'une des trois autorités régionales.  L'information nécessaire se trouve sur les sites d'internet des ces services :</p> <p>Région flamande :  <a href="https://www.vlaanderen.be/dieren-transporteren">https://www.vlaanderen.be/dieren-transporteren</a></p> <p>Région bruxelloise :  <a href="http://environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal/bien-etre-des-animaux-pendant-le-transport">http://environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal/bien-etre-des-animaux-pendant-le-transport</a></p> <p>Région wallonne :  <a href="http://bienetreanimal.wallonie.be/home/animaux/animaux-de-ferme/transport.html">http://bienetreanimal.wallonie.be/home/animaux/animaux-de-ferme/transport.html</a></p> <p>En cas des échanges intracommunautaire ou d'exportation, le service compétent de la Région enregistra le transporteur dans Traces.</p>	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-006 à partir de la version 1.  Guide G-018 à partir de la version 1.  Guide G-040 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = transport.  S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transport, sur base du nombre d'envois.</p>	